



CONTRAT DE SCOLARISATION



Entre : Ecole Saint Thérèse, 30 rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON
représentée par Mme Roselyne SERRET, ci-après désigné l'Etablissement
D'une part,

ET

Monsieur _____ et Madame _____

Demeurant _____

Représentants légaux de _____

ci-après désignés les parents

D'autres part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles votre enfant sera scolarisé dans l'Etablissement catholique Ecole Sainte Thérèse, sur demande de M. _____ et Mme _____, ainsi que les engagements réciproques des parties en présence.

Article 2 – Obligations de l'établissement

L'établissement s'engage à scolariser votre enfant pour l'année scolaire 2024-2025.

L'établissement s'engage à lui assurer un enseignement conforme aux programmes officiels de l'Education Nationale. Il s'engage aussi à avoir une attitude respectueuse envers les familles.

L'établissement s'engage à informer les parents de l'assiduité et du comportement de son enfant, ainsi que de ses résultats scolaires tout au long de l'année.

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration et de garderie.

Article 3 – Obligations des parents

Les parents restent les premiers éducateurs de leur enfant. En l'inscrivant au sein de l'établissement, ils s'engagent à faire respecter l'assiduité scolaire et acceptent explicitement le fonctionnement et les exigences de l'établissement telles que définies dans le projet éducatif et règlement de l'école.

Ils s'engagent aussi à avoir une attitude respectueuse envers les enseignants et le personnel, à l'oral comme à l'écrit.

Ils reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engagent à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement arrêté par l'école, ou par le chef d'établissement (cf. documents rentrée).

Article 4 – Le coût de scolarisation

Le coût de scolarisation comprend :

- les frais pédagogiques
- les frais liés à l'investissement notamment des bâtiments
- les prestations parascolaires choisies pour votre enfant (cantine, garderie)

Les frais bancaires seront facturés aux parents si le prélèvement automatique ou le chèque a été rejeté.

Article 5 – Assurances

L'enfant est assuré automatiquement pour les activités scolaires par la Mutuelle Saint Christophe.

Article 6 – Dégradation du matériel

Toute dégradation ou perte de matériel fera l'objet d'une demande de remboursement aux parents sur la base du coût réel de la réparation ou de remplacement pour la part non prise en charge par les assurances.

Article 7 – Rupture de contrat pour manquement aux engagements pris :

Dans ce cas de figure, la rupture de contrat ne pourra être définitive qu'après entretien entre le chef d'établissement et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant, puis envoi d'un courrier qui témoignera des manquements constatés.

Article 8 – Renouvellement du contrat au terme de l'année scolaire

Les parents informent l'établissement de la réinscription ou de la non-réinscription dans l'établissement de leur enfant durant le second trimestre scolaire, à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents, et au plus tard le 1^{er} juin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai pour informer les parents de la réinscription ou de la non-réinscription de leur enfant pour une cause légitime et sérieuse (notamment : impayés, désaccord avec la famille sur le projet d'établissement, prise de position incompatible avec le caractère catholique...).

FAIT en double exemplaire (voire en triple pour les parents séparés)

A _____, Le _____

Pour la famille :

Les représentants légaux : _____

Signature de chaque représentant (faire précéder de la mention « **lu et approuvé** »)

Pour l'établissement : Mme Roselyne SERRET